

Ministère des Affaires Étrangères.

SOCIÉTÉ

DE

CHEMIN DE FER DE CEINTURE

DE CHARLEROI ET DE LUTTRE A CHATELIEAU.

STATUTS.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,

RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 38.

1869

SOCIÉTÉ

DE

CHEMIN DE FER DE CEINTURE

DE CHARLEROI ET DE LUTTRE A CHATELINEAU.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public passé devant le notaire Van Halteren (C.-P.-M.), à Bruxelles, le 10 décembre 1868, et renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Société des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Vu la loi du 25 février 1869 relative aux cessions de concessions de chemins de fer ;

Sur le rapport de Notre Ministre des affaires étrangères, Notre Ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la *Société des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité du 10 décembre 1868, sont approuvés.

Art. 2. Il est expressément entendu que les présentes autorisation

et approbation n'apportent aucune novation aux conventions et cahiers des charges relatifs à la concession desdits chemins de fer.

Art. 5. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1^{er} mars 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire, à Bruxelles,

Ont comparu :

1. M. Simon Philippart, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, demeurant à St-Gilles, lez-Bruxelles.

M. Félix Gendebien, vice-président du même conseil d'administration, demeurant à Ixelles.

M. le baron Léopold Lefebvre, membre du conseil d'administration, demeurant à Tournai.

M. Barthélemy Tournay-Stevens, membre dudit conseil, demeurant à Ixelles.

M. Nicolas Parent-Pécher, membre du même conseil, demeurant à Tournai.

M. Marius Boulenger, également membre dudit conseil, demeurant à Mons.

Agissant en conseil d'administration de ladite compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, société anonyme, établie à Bruxelles.

Et stipulant au nom de cette société, avec l'assistance de M. Léon Wilmart, son secrétaire, demeurant à Schaerbeek, en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société tenue ce jourd'hui, suivant procès-verbal de délibération, dont l'un

des doubles a été déposé pour minute au notaire soussigné par acte de la date des présentes.

2. Ledit M. Philippart, stipulant en nom personnel.

5. Ledit M. Gendebien, stipulant en nom personnel.

4. M. Auguste Vandevin, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

5. M. Albert Quenon, propriétaire, demeurant à Mons, stipulant au nom et comme se portant fort de M. le baron Gustave de Senzeille, propriétaire, demeurant à Anthée.

6. M. Eugène Pécher, brasseur, demeurant à Jemmapes.

7. M. Ferdinand Vandevin, industriel, demeurant à Bruxelles.

8. Ledit M. Albert Quenon, stipulant en nom personnel.

9. M. Gustave Joris, avocat, demeurant à Ixelles.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder sous réserve de l'approbation royale, comme suit :

Statuts de la Société des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau.

CHAPITRE PREMIER. — *De l'objet, du nom et de la durée de la société.*

Art. 1^{er}. Il est formé par les présents statuts, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de Société des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

Art. 3. La société prendra cours à dater du jour de l'homologation royale des présents statuts et finira avec la concession des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau ou des autres lignes en prolongement de ces réseaux dont elle obtiendra la concession en Belgique.

Art. 4. La société a pour objet d'établir, d'exploiter ou de faire exploiter les chemins de fer de ceinture autour de Charleroi et de Luttre à Châtelineau tels qu'ils ont été concédés à la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut par arrêtés royaux des 21 juillet et 21 décembre 1866.

Tout traité d'exploitation devra être approuvé par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société pourra, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, entreprendre la construction et l'exploitation des lignes en prolongement de son réseau dont elle obtiendra ou acquerra la concession ou l'exploitation.

Art. 5. Sont formellement interdits, toute opération, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne serait pas nécessaire à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse et de tout autre papier de même nature.

CHAPITRE II. — *Apports.*

Art. 6. La compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut fait apport à la société anonyme formée par les présents statuts :

A. De la concession du chemin de fer de ceinture autour de la ville de Charleroi, qui lui a été accordée par arrêté royal du 21 juillet 1866.

B. De la concession du chemin de fer de Luttre à Châtelaineau, qui lui a été accordée par arrêté royal du 21 décembre 1866.

C. Du bénéfice des cautionnements qui ont été déposés en garantie de l'exécution des lignes et qui seront restitués au déposant aux termes des actes des concessions.

D. D'un traité d'exploitation desdits chemins de fer par la Société générale d'exploitation de chemins de fer, passé devant maître Van Halteren, notaire soussigné, le 19 octobre dernier, ratifié par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, suivant procès-verbal de délibération précité de ce jour, desquels traité d'exploitation et procès-verbal de délibération, expéditions authentiques seront annexées à l'expédition des présentes à soumettre à l'approbation du Roi, pour l'autorisation de l'établissement de la société constituée par le présent acte.

E. De la garantie que donne ladite compagnie des Bassins houillers du Hainaut, relativement à l'exécution de ce traité, en manière telle que si la société générale d'exploitation de chemins de fer se trouvait en défaut de remplir ses engagements, tant au point de vue de l'exploitation qu'au point de vue du paiement des rentes stipulées, ladite compagnie des Bassins houillers du Hainaut serait tenue de les exécuter aux lieu et place de la société générale d'exploitation de chemins de fer, à laquelle elle se trouverait ainsi substituée de plein droit.

F. De la garantie que le coût des chemins de fer de ceinture autour de Charleroi et de Luttre à Châtelaineau ne dépassera pas deux cent mille francs par kilomètre à simple voie.

Ce prix devra comprendre l'exécution complète des lignes, conformé-

ment au cahier des charges de la concession, et telles qu'elles doivent être livrées à la compagnie générale d'exploitation en vertu du contrat d'exploitation passé avec cette compagnie, ainsi que les intérêts statutaires des actions, les intérêts et l'amortissement des obligations émises par la société des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelaineau pour la construction de ses lignes, de même que les frais d'administration de ladite société pendant la construction et pendant les trois premières années d'exploitation de chaque section, à concurrence de l'insuffisance de la rente perçue en vertu du traité d'exploitation.

CHAPITRE III. — *Du fonds social, actions, obligations.*

Art. 7. Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisé en quarante mille actions de deux cent cinquante francs.

Il peut être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme il est dit aux art. 50 et 51 des statuts.

Toutefois, il ne pourra dépasser vingt millions sans l'autorisation du gouvernement.

La société pourra, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, émettre une partie de son capital en actions privilégiées.

La première émission du capital social est fixée à dix mille actions ordinaires, que les comparants déclarent souscrire par les présents, savoir :

La compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut,	
pour	9,675 actions.
M. Philippart, en nom personnel, pour	50 —
M. Gendebien, en nom personnel, pour	50 —
M. Auguste Vandevin, pour	50 —
M. le baron Gustave de Senzeille, pour	50 —
M. Pécher, pour	50 —
M. Ferdinand Vandevin, pour	25 —
M. Albert Quenon, pour	25 —
M. Joris, pour	25 —

Ensemble 10,000 actions.

Il sera versé sur les actions actuellement souscrites :

Dix pour cent le 1^{er} janvier 1869 ;

Dix pour cent le 1^{er} juillet 1869 ;

Dix pour cent le 31 décembre 1869.

Il sera justifié vis-à-vis du gouvernement, avant le 31 janvier 1870, du versement de trente pour cent sur ces dix mille actions.

Les époques des versements ultérieurs seront fixées par le conseil d'administration.

Les autres actions seront émises, au fur et à mesure des besoins de la société, par décision du conseil général. Elles pourront être données au pair en paiement des travaux.

Art. 8. La société pourra émettre des obligations au porteur de cinq cents francs chacune, rapportant quinze francs d'intérêt annuel payable par semestre, remboursables par annuités et pendant la durée de la concession. Elles seront revêtues de la griffe de deux membres du conseil d'administration et de la signature du secrétaire; les coupons seront frappés du timbre de la société.

Toute émission d'obligations sera décidée comme il est dit à l'art. 9.

Il ne pourra, dans aucun cas, être émis un chiffre d'obligations supérieur à cent mille francs par kilomètre de chemin à simple voie, et cent vingt-cinq mille francs par kilomètre à double voie.

Dans le premier cas, la somme affectée au paiement des intérêts et de l'amortissement de ces obligations ne pourra pas dépasser six mille cinq cents francs par an et par kilomètre, et, dans le second cas, huit mille francs.

L'amortissement commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle fixée par le cahier des charges pour la mise en exploitation du chemin de fer, sur toute son étendue, et ce conformément à ce qui vient d'être dit à l'alinéa précédent.

Art. 9. Le mode et les conditions d'émission des obligations seront fixés par le conseil général, à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les obligations à amortir seront désignées par la voie du sort, dans l'assemblée générale annuelle ordinaire. Le remboursement des obligations-sorties aura lieu le 31 décembre suivant.

Les actionnaires et les obligataires peuvent assister aux tirages; ils y sont convoqués dans la forme prescrite par l'art. 53.

Les titres remboursés seront annulés en séance du conseil général.

Cette opération sera constatée par le procès-verbal, qui doit contenir à cet égard les indications nécessaires et notamment la désignation en chiffres et en toutes lettres des numéros des titres détruits.

Art. 10. Dès que l'émission des obligations aura eu lieu, par application de l'art. 8, la société devra s'abstenir de contracter aucun emprunt ultérieur sans y avoir été préalablement autorisée par les obligataires réunis en assemblée générale et délibérant ainsi qu'il sera dit au chapitre IX.

Art. 11. Les actions seront au porteur dès qu'elles auront été libérées de 50 p. c. au moins; jusque-là, elles seront nominatives et inaliénables. Elles seront extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la griffe de deux membres du conseil

d'administration et de la signature du secrétaire. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 12. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices sociaux.

Art. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Art. 16. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 17. Après une première émission d'actions et d'obligations et sauf le cas où les actions et les obligations seraient données en paiement des travaux, les actionnaires et les obligataires auront, lors des émissions subséquentes, respectivement le droit de préférence pour la souscription aux nouvelles actions et obligations, et ce au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent.

Le délai dans lequel ce droit de préférence doit être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 18. Les versements sur les actions pourront être faits par anticipation: ils donneront droit à un intérêt de cinq pour cent l'an.

Art. 19. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure, à raison de six pour cent l'an, pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements aussi longtemps que les titres sont nominatifs.

Si le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance et que l'action au porteur n'ait pas encore été délivrée, il en informera le souscripteur par lettre chargée. Si le titre au porteur a été délivré, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours d'intervalle, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Si, huit jours francs après l'envoi de la lettre chargée ou après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit, et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière susindiquée.

Pour les émissions ultérieures d'actions, le conseil d'administration réglera les conditions de versement.

CHAPITRE IV. — *De l'administration de la société.*

Art. 20. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, assistés d'un secrétaire.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur sort chaque année au 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale ordinaire et annuelle qui précède la sortie.

La première sortie n'aura lieu que le 31 décembre 1871.

L'ordre de sortie sera réglé la première fois par le sort. Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et résider en Belgique.

Art. 21. Le conseil d'administration représente la société; il reçoit en conséquence les pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque généralement tous les employés, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions.

Il consent tout traité, transaction, compromis, obligation, hypothèque, inscription, toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire et autres avec ou sans paiement.

Il renonce à tous droits de privilège et à toute action résolutoire, et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de valeurs et tout transfert de rente et aliénation de valeurs appartenant à la société.

Il fixe et modifie les tarifs dans les limites des contrats consentis pour l'exploitation.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances, dans les termes fixés par la concession.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société dont il a la gestion.

Les membres du conseil ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et aux ouvriers de la société.

Art. 22. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles ou ailleurs si cela est jugé utile, une fois au moins par trimestre, sur convocation du président du conseil ou de l'administrateur délégué.

Le conseil ne peut délibérer, si la majorité de ses membres n'est présente; aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil.

Art. 24. Le conseil d'administration nomme chaque année un président, un vice-président et un administrateur délégué parmi ses membres.

Art. 23. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance et inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies de ces délibérations à produire vis-à-vis des tiers seront certifiées par l'administrateur délégué et le secrétaire.

Art. 26. L'administrateur délégué est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé de veiller à la bonne tenue de la comptabilité et de la surveillance du personnel des bureaux et agents comptables.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, toutes les actions que la compagnie doit soutenir, à moins que le conseil ne désigne un autre de ses membres à cette fin.

Art. 27. Toutes les pièces relatives au service journalier sont signées par l'administrateur délégué.

Art. 28. L'administrateur délégué, ainsi que les membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'art. 40.

Art. 29. Les membres du conseil d'administration devront fournir, à titre de cautionnement, chacun cinquante actions.

Ces actions, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, seront déposées dans les caisses de la société. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

A la cessation des fonctions de leurs propriétaires et après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux portant les mêmes numéros.

Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration, avec mention de ce fait au procès-verbal.

CHAPITRE V. — *Des commissaires.*

Art. 50. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il a le droit de prendre, en tout temps, par lui-même ou par un ou par plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance, le tout sans déplacement.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

Les membres du collège des commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

Art. 51. Le collège des commissaires fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner le bilan, de l'approuver, s'il y a lieu, ou d'en référer pour cette approbation à l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'art. 58.

Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Les délibérations du collège des commissaires ont lieu, et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

Art. 52. Chaque année, à partir du 31 décembre 1871, un commissaire

sort du collège. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort; les commissaires sont toujours rééligibles.

La nomination est faite au scrutin dans l'assemblée qui précède la sortie.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit à titre de cautionnement vingt-cinq actions. Ces actions sont déposées, rendues inaliénables et restituées aux titulaires conformément à l'art. 29.

Art. 53. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'art. 40.

Art. 54. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et veiller à l'exécution des statuts.

Ce commissaire a le même droit d'investigation et de vérification que ceux de la société.

Il jouit, à charge de la société, d'une indemnité annuelle de mille francs.

CHAPITRE VI. — *Du conseil général.*

Art. 55. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par semestre au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites au moins dix jours d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président expose au conseil général la situation de la société.

Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 56. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions, et aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

CHAPITRE VII. — *Du bilan, du dividende, de la réserve.*

Art. 57. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés, et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement du capital de la compagnie pendant la durée de sa concession.

Art. 58. Le 1^{er} mai au plus tard, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'approuver. L'approbation par deux commissaires au moins vaut décharge complète à l'administration; en cas de non-approbation, l'assemblée générale décide s'il y a lieu d'accorder cette décharge.

Aussitôt après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes, énonçant l'application des bénéfices, est envoyée au Ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 59. Le bilan ainsi que toutes les pièces à l'appui sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et porteurs d'obligations, pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 40. Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite des frais généraux, et de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations ainsi que toute autre charge sociale, il sera prélevé la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de six pour cent aux actionnaires, sur le montant versé ou libéré des actions.

Le restant sera réparti comme suit :

1^o Quinze pour cent pour la formation d'un fonds de réserve destiné à faire face aux pertes et événements imprévus et pour maintenir l'intégralité du capital social.

Ce prélèvement peut cesser lorsque la réserve atteint 500,000 fr., sauf à recommencer si ce maximum vient à être entamé.

2^o Huit pour cent au conseil d'administration et deux pour cent aux commissaires.

La moitié du tantième attribué aux administrateurs et aux commissaires est partageable en jetons de présence.

3^o Le complément, soit soixante-quinze pour cent, sera distribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

Art. 41. Le paiement des obligations remboursables, des intérêts sur les obligations et des dividendes sur les actions se fera à la caisse de la société et chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII. — *De l'assemblée générale des actionnaires.*

Art. 42. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

Elle se réunit en séance ordinaire, dans le courant du mois de juin au plus tard, de chaque année, à Bruxelles, au lieu à indiquer par les convocations.

Le jour et le lieu de la réunion sont indiqués aux actionnaires d'après le mode déterminé par l'art. 55.

Dans cette assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président, ou à leur défaut le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée générale.

Le bureau est composé d'un président ou de celui qui le remplace, de deux administrateurs et des deux plus forts actionnaires, qui remplissent les fonctions de scrutateurs, et est assisté du secrétaire de la société.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres ayant droit de vote.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le président du conseil ou l'administrateur délégué.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Chaque actionnaire en entrant signe cette feuille de présence.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement et les approuve s'il y a lieu.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions expirent au 31 décembre suivant et pourvoit aux places vacantes par suite de décès ou de démission.

Art. 43. Tout porteur de dix obligations pourra assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires sans voix délibérative, pourvu qu'il ait satisfait à l'art. 57 des statuts.

Art. 44. Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et les deux scrutateurs.

En cas de refus de signer, il en est fait mention.

La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'as-

semblée générale résulte de copies ou extraits du procès-verbal, certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace.

Art. 45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle doit l'être sur une demande écrite, faite par deux commissaires au moins ou signée par des actionnaires réunissant le vingtième du capital social émis. Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer d'une manière claire et précise l'objet de la réunion.

Mention en sera faite dans les avis de convocation, qui sont publiés comme pour les assemblées générales ordinaires.

Le bureau est composé comme il est dit à l'art. 42.

Art. 46. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de dix actions au moins. Tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire qui sera lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 47. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 48. Il est, lors du dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire des titres ou mandataire ayant droit de voter une carte d'admission à l'assemblée générale.

Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 49. Dix actions donnent droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme actionnaire et dix voix comme mandataire.

Art. 50. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des actions émises, et les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Art. 51. Si, à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions exigé par le deuxième alinéa de l'article précédent n'est pas représenté, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les quarante jours qui suivent.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce, sans préjudice de la majorité des deux tiers des voix requises.

Art. 52. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration ou par deux commissaires au moins, soit par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Ces deux dernières propositions doivent, pour être mises en délibération, avoir été communiquées au conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 53. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont insérées à deux reprises différentes et pour la première fois vingt-cinq jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans l'un des journaux financiers de la Belgique, avec mention de l'objet à l'ordre du jour.

CHAPITRE IX. — De l'assemblée générale des obligataires.

Art. 54. Les porteurs d'obligations sont convoqués en assemblée générale chaque fois qu'il s'agit d'un emprunt à contracter, comme il est dit à l'art. 10 des statuts.

Art. 55. L'assemblée se compose d'obligataires possesseurs de dix obligations au moins.

Tout obligataire pourra s'y faire représenter par un mandataire qui sera lui-même obligataire ayant droit de voter.

Art. 56. Les convocations se font comme il est prescrit par l'art. 53 des statuts pour les assemblées générales des actionnaires.

Art. 57. Dix jours avant l'assemblée générale, les porteurs d'obligations doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs obligations.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des obligations ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre obligataire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des obligations de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des obliga-

tions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 58. Il est, lors du dépôt des obligations, délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire ayant droit de voter, une carte d'admission à l'assemblée générale.

Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre et les numéros des obligations déposées.

Dix obligations donnent droit à une voix, mais nul ne peut réunir plus de dix voix comme obligataire et dix voix comme mandataire.

Art. 59. Le bureau est composé du président du conseil d'administration ou du membre qui le remplace, de deux administrateurs, des deux plus forts obligataires qui remplissent les fonctions de scrutateurs, et est assisté du secrétaire de la société.

Art. 60. Le nombre des obligations dont chaque obligataire est porteur est constaté par la carte d'admission signé par le président du conseil d'administration ou son délégué.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des obligations représentées par chacun d'eux est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Chaque obligataire, en entrant, signe cette feuille de présence.

Art. 61. L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'exposé qui lui est fait par le président du conseil ou son délégué, statue définitivement et approuve l'emprunt s'il y a lieu.

Art. 62. L'assemblée est régulièrement constituée si elle réunit les deux tiers des obligations émises, et les résolutions ont lieu à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 63. Si, à la suite d'une première convocation, le nombre d'obligations exigé par l'article précédent n'est pas représenté, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les quarante jours qui suivent.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires, quel que soit le nombre des obligations représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait lieu, et ce, sans préjudice de la majorité des deux tiers des voix requises.

Art. 64. Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et les deux scrutateurs; en cas de refus de signer, il en est fait mention.

CHAPITRE X. — *Dispositions générales.*

Art. 65. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant comme il est dit aux art. 50 et 51.

Toute modification aux statuts n'aura d'effet qu'après l'approbation royale.

Ces modifications ne pourront, dans aucun cas, porter atteinte aux droits et garanties qui résultent, pour les porteurs d'obligations, des art. 8, 9 et 10 des présents statuts.

Art. 66. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

Art. 67. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

- M. Philippart, Simon, industriel, demeurant à St-Gilles-lez-Bruxelles ;
- M. Gendebien, Félix, inspecteur général honoraire des chemins de fer de l'Etat, demeurant à Ixelles ;
- M. Vandevin, Auguste, propriétaire, domicilié à Bruxelles ;
- M. de Senzeille, baron Gustave, propriétaire, demeurant à Anthée ;
- M. Pécher, Eugène, brasseur, demeurant à Jemmapes.

Et commissaires :

- M. Vandevin, Ferdinand, industriel, domicilié à Bruxelles ;
 - M. Quenon, Albert, propriétaire, demeurant à Mons ;
 - M. Joris, Gustave, avocat, domicilié à Ixelles.
- Tous comparants et acceptant ces fonctions.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, au siège de la société des chemins de fer des bassins houillers, l'an 1868 le 10 du mois de décembre.

En présence de Jean-Joseph De Bauche et Jacques Hermans, tous deux sans profession, demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite aux comparants, ils ont signé le présent acte avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles (Sud), le 12 décembre 1868, vol. 569, folio 60 v°, case 1°. Reçu six francs cinquante centimes. Vu onze rôles et deux renvois. Le receveur, (signé) Moreau.

Pour expédition conforme :

(Signé) VAN HALTEREN.

Par-devant M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Simon Philippart, administrateur délégué et président du conseil d'administration de la société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

M. le baron Léopold Lefebvre, administrateur de ladite société, demeurant à Tournai.

M. Félix Gendebien, administrateur de ladite société, demeurant à Ixelles.

M. Nicolas Parent-Pécher, administrateur de ladite société, demeurant à Tournai.

Agissant en leursdites qualités en conseil d'administration pour et au nom de la compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, société anonyme établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant M^e Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 1^{er} février 1866, approuvée par arrêté royal du 11 du même mois.

Et assistés de M. Léon Wilmart, secrétaire de ladite société, demeurant à Schaerbeek, d'une part.

M. Auguste Dumon, président du conseil d'administration de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, demeurant à Bruxelles.

M. Julien Morel, administrateur de ladite société, demeurant à Bruxelles.

M. Marius Boulenger, administrateur de ladite société, demeurant à Mons.

M. Barthélemy Tournay-Stevens, administrateur de la même société, demeurant à Ixelles.

Agissant en leursdites qualités en conseil d'administration pour et au nom de la Société générale d'exploitation de chemins de fer, établie à Bruxelles, constituée par acte passé devant ledit notaire Vanderlinden et son collègue M^e Toussaint, le 15 février 1867, approuvée par arrêté royal du 21 du même mois.

Et assisté de M. André Lebon, directeur de la société, demeurant à Bruxelles, et de M. Gustave Poirier, secrétaire du conseil d'administration, demeurant à Schaerbeek, d'autre part.

Les comparants, après avoir constaté de part et d'autre qu'ils sont régulièrement autorisés aux fins des présentes et stipulant au besoin

sous promesse des ratifications statutaires, ont requis M^e Van Halteren, notaire soussigné, de dresser acte de la convention suivante :

Art. 1^{er}. La compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut cède à la société générale d'exploitation de chemins de fer pour toute la durée des concessions, aux clauses et conditions ci-après, l'exploitation des chemins de fer de ceinture de Charleroi, de Luttre à Châtelaineau et leurs embranchements.

Art. 2. La société des Bassins houillers du Hainaut s'engage à faire mettre à la disposition de la société générale d'exploitation, au fur et à mesure de leur construction, les lignes faisant l'objet du présent contrat avec leurs bâtiments des stations et des haltes, remises et hangars, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, dès qu'il sera justifié de l'autorisation, par le gouvernement, de livrer ces lignes à l'exploitation.

Comme il est entendu que la société des Bassins houillers n'est tenue vis-à-vis de la société générale d'exploitation à avoir livré ces lignes dans aucun délai fixé, celle-ci aura le droit de désigner l'ordre dans lequel les sections devront être fournies et il ne pourra d'ailleurs être consenti à aucune modification des arrêtés de concession sans l'assentiment de la société générale d'exploitation.

Art. 3. A partir du jour où les lignes lui seront remises conformément à ce qui est dit aux articles précédents la société générale d'exploitation s'engage :

1. A remplir et à exécuter à la décharge de la compagnie des Bassins houillers toutes et chacune des obligations, sans exception ni réserve, résultant des conventions et cahiers des charges des diverses concessions.

La société des Bassins houillers fait, pour autant que de besoin, la réserve des droits des porteurs d'obligations de la compagnie des chemins de fer de ceinture de Charleroi, de Luttre à Châtelaineau et leurs embranchements, droits mentionnés aux statuts de cette société et que la société générale d'exploitation s'oblige à respecter, sauf à celle-ci à se rembourser par retenues opérées de plein droit sur le montant des rentes stipulées au présent contrat de toutes sommes qui pourraient être éventuellement payées aux porteurs desdits titres, en vertu de la présente stipulation.

2. A exécuter comme si elles avaient été contractées par elle-même, les conventions conclues par la société des Bassins houillers, soit avec l'Etat, soit avec d'autres compagnies et administrations pour le service mixte, le service télégraphique, l'exploitation et l'entretien en commun des voies et stations, et toutes autres conventions relatives à l'exploitation des lignes.

5. A payer à la société des Bassins houillers, une rente annuelle pour

chacun des kilomètres des chemins de fer mis par elle à la disposition de la société générale d'exploitation, savoir :

- Première année, 11,500 francs.
- Deuxième année, 12,000 francs.
- Troisième année, 12,500 francs.
- Quatrième année, 13,000 francs.
- Cinquième année, 13,500 francs.
- Sixième année, 14,000 francs.
- Septième année, 14,500 francs.
- Huitième année, 15,000 francs.
- Neuvième année, 15,500 francs.
- Dixième année, 16,000 francs.

Et pour toutes les années subséquentes jusqu'à la fin des concessions.

Si une ligne était livrée dans le courant d'une année, la rente fixée pour cette année ne sera servie qu'au prorata du temps à courir jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

La longueur des lignes à construire sera constatée après l'achèvement de chacune d'elles en prenant pour points extrêmes l'axe des stations terminus de chaque section pour autant que la société générale d'exploitation jouisse des produits jusqu'à ces stations sans charge de premier établissement.

Art. 4. Moyennant l'exécution des obligations reprises en l'article précédent, la société générale d'exploitation, à partir du jour de la remise de chacune des lignes, les exploitera pour son compte, à son profit et à ses risques et périls.

En conséquence elle percevra tous les produits directs ou indirects des lignes ou de leurs dépendances sans exception ni réserve, telles que : recettes provenant des transports de toute nature, garantie de minimum d'intérêts à charge des remboursements éventuels des sommes déjà perçues conformément au cahier des charges, indemnités et redevances permanentes, temporaires ou accidentelles de quelque chef que ce soit, notamment du chef des raccordements et de l'usage commun des voies et des stations, produits des herbages et plantations des talus, bénéfices réalisés au moyen de services d'omnibus et de correspondances, buffets et cantines, recettes et produits divers, ordinaires et extraordinaires, droits d'emmagasinage de marchandises, délivrance de certificats de dépôts et de prêts sur nantissement, et tous autres produits, profits et bénéfices quels qu'ils puissent être.

En un mot, elle profitera de tous les droits et avantages attachés à la concession, comme elle en supportera toutes les charges, le tout sans exception ni réserve.

Art. 5. Si la société générale d'exploitation se trouvait dans l'impossibilité de faire face au paiement de la rente ci-dessus stipulée, par ses res-

sources propres ou par voie d'emprunt, elle serait tenue d'en donner avis à la société des Bassins houillers trois mois au moins avant l'échéance de la rente.

Constatation faite contradictoirement de cette impossibilité, la société des Bassins houillers aura le droit ou de résilier la présente convention, ou d'exiger la continuation de l'exploitation par la société générale d'exploitation, aux conditions qui seront ci-après déterminées.

Art. 6. Si la société des Bassins houillers déclare vouloir résilier le contrat, la résiliation aura lieu *ipso facto* de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et les parties seront dès lors déliées l'une vis-à-vis de l'autre des engagements résultant pour l'avenir du présent contrat.

Dans ce cas :

1. La société des Bassins houillers se remettra en possession de toutes les lignes qui font l'objet de la présente convention, ainsi que de toutes les autres lignes dont elle aurait cédé l'exploitation à la société d'exploitation, sans qu'il puisse résulter d'aucun traité modificatif qui n'aurait pas été fait à l'intervention de la société des Bassins houillers, aucune aggravation des charges résultant des traités actuellement en vigueur.

2. Les lignes seront remises en bon état d'entretien à la société des Bassins houillers, munies d'un matériel d'exploitation dont l'importance en nature et en qualité d'objets sera déterminée par la juste répartition de tout le matériel possédé par la société générale d'exploitation entre toutes les lignes composant le réseau exploité par elle, au prorata du trafic respectif de chacune de ses lignes.

5. Le matériel remis à la société des Bassins houillers sera évalué dans les trois mois de la reprise des lignes par deux experts à désigner respectivement par la société générale d'exploitation et par la société des Bassins houillers, et en cas de désaccord entre eux, par un tiers expert à désigner par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

4. A l'expiration des concessions respectives, la société des Bassins houillers sera tenue d'avoir sur les lignes un matériel d'une valeur au moins égale au montant de ladite évaluation, et la société générale d'exploitation percevra directement de l'Etat, jusqu'à concurrence de cette valeur, les sommes à provenir de la reprise du matériel par l'Etat.

Entre-temps, la société des Bassins houillers payera à la société générale d'exploitation, un intérêt annuel de cinq pour cent sur le montant de cette stimulation.

Toutefois il sera toujours facultatif à la société des Bassins houillers de rembourser tout ou partie de cette valeur à la société générale d'exploitation.

5. Il sera fait état des impenses faites aux lignes reprises et à leurs

dépendances pour tout établissement de double voie et tous travaux d'extension ou d'amélioration.

Le montant de ces impenses fixé par expertise comme il est dit ci-dessus pour le matériel, sera remboursé par la société des Bassins houillers à la société générale d'exploitation dans un terme de cinq années par paiements annuels égaux avec intérêts à 5 p. c. l'an.

Art. 7. Si la société des Bassins houillers déclare opter pour la continuation de l'exploitation de ces lignes par la société générale d'exploitation, celle-ci aura, aux époques convenues, à lui payer les rentes stipulées à l'art. 5, jusqu'à concurrence contradictoirement constatée de ses ressources propres ou d'emprunt, en maintenant la plus parfaite égalité proportionnelle entre toutes les lignes entreprises par la société générale d'exploitation moyennant rentes consenties sous les conditions stipulées au présent acte, articles 5 à 8.

La partie impayée de la rente constituera une créance au profit de la société des Bassins houillers. Cette créance, augmentée des intérêts composés à 5 p. c. l'an, sera remboursée aussitôt qu'il y aura pour la société générale d'exploitation moyen de pourvoir à ce remboursement même partiellement, et, en tous cas, avant tout paiement d'intérêt ou distribution de dividendes aux actions tant ordinaires que privilégiées de la société générale d'exploitation.

En représentation de cette créance, la société des Bassins houillers aura le droit d'exiger de la société générale d'exploitation des titres spéciaux dont la forme sera arrêtée de commun accord et qui mentionneront les stipulations ci-dessus.

Aussi longtemps que durera le déficit, il sera facultatif à la société des Bassins houillers, en prévenant la société générale d'exploitation trois mois au mois à l'avance, d'en revenir à la résiliation de la présente convention dans les conditions formulées ci-dessus.

Art. 8. La société des Bassins houillers ayant pour garantie de l'exécution du contrat le droit de reprendre ses lignes de la manière et dans les conditions susénoncées, toute autre voie d'exécution sur les biens de la société générale d'exploitation lui est formellement interdite ainsi que le droit de la faire déclarer en faillite.

Art. 9. En cas de dissolution de la société générale d'exploitation, prévue à l'article 4 de ses statuts, le présent contrat sera résilié aux conditions reprises à l'article 6 précédent (numéros 1 à 5) sauf dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 10. La société générale d'exploitation ne pourra, sans le consentement écrit de la société des Bassins houillers, céder totalement ni partiellement l'exploitation d'aucune des lignes qui font l'objet de la présente convention.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, au siège de la Société générale d'exploitation, l'an 1868, le 19 du mois d'octobre.

En présence de Jean-Joseph De Bauche et Jacques Hermans, demeurant à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles (Sud), le 23 octobre 1868, vol. 566, f° 82 v°, case 5, cinq rôles et quatre renvois. Reçu 2 francs 20 centimes.

Le receveur, (signé) Moreau.

Pour expédition conforme,
(Signé) VAN HALTEREN.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

I. M. Simon Pilippart, président du conseil d'administration de la Compagnie des bassins houillers du Hainaut, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles ;

M. le baron Léopold Lefebvre, propriétaire, demeurant à Tournai ;

M. Barthélemy Tournay-Stevens, membre de la chambre de commerce de Bruxelles, demeurant à Ixelles,

Administrateurs de ladite compagnie.

M Félix Gendebien, l'un des administrateurs de la Banque de Belgique, demeurant à Ixelles ;

M. Nicolas Parent-Pécher, directeur-gérant de la Banque de Tournai, demeurant à Tournai,

Scrutateurs.

M. Léon Wilmart, secrétaire de ladite compagnie, demeurant à Schaerbeek.

Ayant formé le bureau de l'assemblée générale extraordinaire, tenue aujourd'hui, des actionnaires de ladite compagnie des Chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, société anonyme établie à Bruxelles.

II. Toutes les autres personnes ayant pris part à cette assemblée générale, et dont les noms, prénoms, profession et demeure, de

même que ceux des membres du bureau, sont indiqués sur la feuille de présence ci-après mentionnée.

Lesquels comparants ont déposé pour minute, au notaire soussigné, l'un des originaux de la délibération tenue par la prédite assemblée générale d'actionnaires, et ayant pour objet la ratification de divers traités d'exploitation de chemins de fer, ainsi que l'approbation de diverses cessions par voie d'apport à faire à des sociétés nouvelles à constituer. Cette pièce est accompagnée de la feuille de présence des personnes qui ont pris part à ladite assemblée générale.

Les comparants ont déclaré vouloir tenir pour authentique ledit procès-verbal de délibération, signé par MM. les membres du bureau, au vœu des statuts, ainsi que de la feuille de présence signée par eux.

Ces pièces demeureront annexées aux présentes.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, au siège de la société des Chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, Montagne-aux-Herbes-Potagères, 10, l'an 1868, le 10 du mois de décembre.

En présence de Jean-Joseph De Bauche et Jacques Hermans, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles (Sud), le 12 décembre 1868, vol. 569, folio 62 recto, case 5. Reçu deux francs vingt centimes. Vu un rôle et sans renvoi. Le receveur, (signé) Moreau.

TENEUR PAR EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION.

Compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue au siège social, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 10, à Bruxelles, le jeudi, 10 décembre 1868, à deux heures et demie.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Philippart, président du conseil d'administration.

Le bureau se compose, en outre, de MM. le baron Lefebvre et Tournay-Stevens, deux administrateurs de ladite compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut; de MM. Gendebien et Parent-Pécher, scrutateurs, et de M. Léon Wilmart, secrétaire du conseil d'administration

de la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, comme secrétaire.

La feuille de présence, indiquant le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées, demeurera annexée à ce procès-verbal.

Elle constate la présence de dix-neuf actionnaires, représentant 22,789 actions, et ayant droit à cent dix-huit voix.

Après l'appel nominal, M. le président explique et l'assemblée reconnaît :

A. Que cette assemblée générale extraordinaire d'actionnaires a été régulièrement convoquée par le conseil d'administration, avec mention de l'objet à l'ordre du jour, par avis insérés à deux reprises différentes et pour la première fois vingt-cinq jours au moins avant la réunion, dans :

Le Moniteur belge, numéros du 15 et du 22 novembre.

L'Indépendance belge, journal quotidien de Bruxelles, numéros du 16 et du 25 novembre.

Le Moniteur des intérêts matériels, journal financier publié à Bruxelles, numéros du 15 et du 22 novembre.

B. Que, sur les 25,000 actions actuellement émises en vertu des dispositions de l'art. 9 des statuts, l'assemblée en représente 22,789, soit 7,789 actions de plus que les trois cinquièmes des actions, quotité exigée par l'art. 52 des statuts.

C. Que, conformément aux prescriptions de l'art. 49 des statuts, les actionnaires présents ou représentés ont fait connaître, dans le délai fixé par ledit article, le nombre et le numéro de leurs actions, et qu'ils ont justifié de la possession de ces actions.

D. Qu'en conséquence l'assemblée générale est régulièrement constituée.

Tous ces faits étant constatés et reconnus, M. le président, abordant l'ordre du jour, a successivement soumis aux délibérations de l'assemblée les propositions suivantes :

1. De ratifier les traités conclus entre le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et la société générale d'exploitation de chemins de fer, par actes passés devant le notaire Van Halteren, à Bruxelles, le 19 octobre 1868, et dont des expéditions ont été soumises à l'examen des membres de l'assemblée, pour l'exploitation :

A.

B.

C. Des chemins de fer de ceinture de Charleroi, de Luttre à Châtelineau et leurs embranchements.

D.

2.

5. D'autoriser le conseil d'administration à participer à la formation de la « Société anonyme des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau », et d'y faire cession, par voie d'apport :

A. De la concession du chemin de fer de ceinture autour de la ville de Charleroi, accordée par arrêté royal du 21 juillet 1866.

B. De la concession du chemin de fer de Luttre à Châtelineau, accordée par arrêté royal du 21 décembre 1866.

C. Du bénéfice des cautionnements qui ont été déposés en garantie de l'exécution des lignes et qui seront restitués au déposant, aux termes des actes de concession.

D. Du traité d'exploitation desdits chemins de fer fait avec la société générale d'exploitation des chemins de fer, le 19 octobre dernier.

E. De la garantie à donner par la compagnie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, relativement à l'exécution de ce traité, en manière telle que si la société générale d'exploitation de chemins de fer se trouvait en défaut de remplir ses engagements, tant au point de vue de l'exploitation qu'au point de vue du paiement des rentes stipulées, ladite compagnie des Bassins houillers du Hainaut serait tenue de les exécuter aux lieu et place de la société générale d'exploitation de chemins de fer, à laquelle elle se trouverait ainsi substituée de plein droit.

F. De la garantie que le coût des chemins de fer de ceinture autour de Charleroi et de Luttre à Châtelineau ne dépassera pas 200,000 francs par kilomètre à simple voie.

Ce prix devra comprendre l'exécution complète des lignes, conformément au cahier des charges de la concession et telles qu'elles doivent être livrées à la compagnie générale d'exploitation, en vertu du contrat d'exploitation passé avec cette compagnie, ainsi que les intérêts statutaires des actions, les intérêts et l'amortissement des obligations à émettre par la société des chemins de fer de ceinture de Charleroi et de Luttre à Châtelineau pour la construction de ses lignes, de même que les frais d'administration de ladite société pendant la construction et pendant les trois premières années d'exploitation de chaque section, à concurrence de l'insuffisance de la rente perçue en vertu du contrat d'exploitation.

Délibération.

Ces diverses propositions ayant été mises successivement aux voix, ont été adoptées à l'unanimité des voix.

La séance est continuée pour la suite de l'ordre du jour.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par les membres du bureau.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles (Sud), le 12 décembre 1868, vol. 165, fol. 58 r°, c° 7, quatre rôles et deux renvois. Reçu pour ratifications 8 fr. 80 c., pour mandat 2 fr. 20 c.; total 11 fr. Le receveur, (signé) Moreau.

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOULLERS DU HAINAUT.

Liste des actions déposées et des membres présents à l'assemblée générale des actionnaires du 10 décembre 1868.

N ^o d'ordre.	NOMS, PRÉNOMS ET PROFESSIONS.	DOMICILE.	Actions déposées.		Signatures.
			Nombre.	Voix.	
1	Banque de Belgique, représentée par M. Félix Gendebien, l'un de ses administrateurs.	Ixelles.	11,758	10	F. Gendebien.
2	Société des actions réunies, représentée par M. Ferdinand Vandevin, son administrateur.	Bruxelles.	2,600	10	F. Vandevin, q. q.
3	Banque de Tournai, représentée par son gérant, M. Nicolas Parent-Pécher.	Tournai.	3,542	10	Parent-Pécher.
4	M. Simon Philippart, industriel, administrateur délégué de la compagnie.	St-Gilles.	3,965	10	S. Philippart.
5	M. Nicolas Parent-Pécher, banquier	Tournai.	50	5	Parent-Pécher.
6	M. Félix Gendebien, inspecteur général honoraire des chemins de fer de l'Etat.	Ixelles.	50	5	F. Gendebien.
7	M. Barthélemy Tournay-Stevens, membre de la chambre de commerce .	Bruxelles.	52	5	Tournay-Stevens.
8	M. Alexandre Delval, commissaire-voyer	Trazegnies.	40	4	A.-S. Delval.
9	M. Emmanuel Plumet, propriétaire	Mons.	105	10	E. Plumet.

10	M. George Vandesande, propriétaire	Tirlemont.	15	1	Vandesande.
11	M. Albert Quenon, régisseur des chemins de fer du Flénu	Mons.	100	10	A. Quenon.
12	M. Arthur Warocqué, représentant, à Maricmont, représenté par M. Alex. Delval, commissaire-voyer.	Trazegnies.	25	2	A.-S. Delval.
13	M. Ferdinand Vandevin, commissaire de la compagnie	Bruxelles.	25	2	F. Vandevin.
14	M. Gustave Sabatier, représentant, à Bruxelles, représenté par M. Félix Gendebien, inspecteur général honoraire des chemins de fer de l'Etat.	Ixelles.	150	10	F. Gendebien.
15	M. Frédéric Fortamps, sénateur, à Ixelles, représenté par M. Ferdinand Vandevin, commissaire de la compagnie.	Bruxelles.	96	9	F. Vandevin, q. q.
16	Baron Léopold Lefebvre, propriétaire	Tournai.	50	5	B ^{on} L. Lefebvre.
17	M. Marius Boulenger, avocat	Mons.	75	7	Boulenger.
18	M. Léopold Duquesne, propriétaire	Audregnies.	81	8	Duquesne.
19	M. Edouard Foucart, propriétaire	Mons.	10	1	Ed. Foucart.
		Ensemble.	22,789	124	

Arrêté par M^e Van Halteren, notaire soussigné, la présente feuille de présence à annexer à un acte passé devant lui, ce jourd'hui, 10 décembre 1868. Ladite feuille de présence indiquant, conformément aux énonciations du procès-verbal de l'assemblée générale, un nombre de dix-neuf actionnaires, vingt-deux mille sept cent quatre vingt neuf actions et cent dix-huit voix (distraction faite de cinq voix à M. Gendebien et d'une voix à M. Vandevin, dépassant le maximum fixé par les statuts).

(Signé) Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles (Sud), le 12 décembre 1868, vol. 165, folio 58 v^o, case 4, deux rôles sans renvoi. Reçu 2 fr. 20 c.

Le receveur, (signé) Moreau.

Pour expédition conforme :

(Signé) VAN HALTEREN.